

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

**DIRECTION GÉNÉRALE DE L'ENSEIGNEMENT  
ET DE LA RECHERCHE**  
1 ter, avenue de Lowendal – 75700 PARIS 07 SP

► **Sous-direction des politiques de formation et d'éducation**  
Bureau des examens et des certifications

**Suivi par :** Catherine Loncle  
Tél : 01 49 55 52 32 - Fax : 01 49 55 48 88

► **Sous-direction des établissements et de la politique contractuelle**

Bureau des emplois, du recrutement et de la formation initiale des  
personnels de l'enseignement technique

**Suivi par :** Nathalie Bricnet  
Tél : 01 49 55 43 28 - Fax : 01 49 55 52 25

Bureau des pôles de compétences et des établissements  
d'enseignement supérieur

**Suivi par :** Jean-Luc Boulet  
Tél : 01 49 55 55 13 - Fax : 01 49 55 52 25

**NOTE DE SERVICE**  
**DGER/SDPOFE/SDEPC/N2006-2089**

**Date: 19 septembre 2006**

Le Ministre de l'agriculture et de la pêche  
à

Madame et Messieurs les directeurs régionaux de l'agriculture  
et de la forêt,  
Mesdames et Messieurs les directeurs,  
Mesdames et Messieurs les secrétaires généraux,  
Mesdames et Messieurs les agents comptables,  
des établissements d'enseignement supérieur agricole et  
vétérinaire

Date de mise en application : 01 JUILLET 2006  
Annule et remplace : NS DGER/SDPFE/SDEPC/N2005-  
2080 du 12 octobre 2005  
Annexes: taux de vacations et de corrections de copies

**Objet** : Tableaux des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), taux de vacations d'enseignement.

**Bases juridiques** : décrets n° 2006-751 et n° 2006-759 du 29 juin 2006

**Mots-clés** : vacations, enseignement, rémunération.

DESTINATAIRES	
<u>Pour exécution</u> :	<u>Pour information</u> :
type recueil	

Tableaux des taux de vacations et de corrections de copies applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2006, des taux horaires des indemnités allouées au personnel non examinateur (examens et concours de l'enseignement agricole), taux de vacations d'enseignement.

Vu, le Contrôleur budgétaire  
et comptable ministériel

Le chargé de la sous-direction  
des Politiques de Formation et d'Education

Alain SOPENA

## CALCULS DES TAUX DE VACATIONS ET DE CORRECTIONS DE COPIES (mode d'emploi)

### ORAL :

Groupe	Nbre de 10 000°	Calculs	Taux unitaire * €
I	80	26 611,89 x 80/10 000 =	212,90
I bis	48	26 611,89 x 48/10 000 =	127,74
II	20	26 611,89 x 20/10 000 =	53,22
III	14	26 611,89 x 14/10 000 =	37,26
IV	8	26 611,89 x 8/10 000 =	21,29
V	6	26 611,89 x 6/10 000 =	15,97

### ECRIT :

Groupe	%	Calculs épreuves ordinaires	Taux unitaire *	Calculs épreuves principales	Taux unitaire *
			€		€
I	2,5	212,90 x 2,5/100 =	5,32	5,32 x 1,25 =	6,65
I bis	3	127,74 x 3/100 =	3,83	3,83 x 1,25 =	4,79
II	4	53,22 x 4/100 =	2,13	2,13 x 1,25 =	2,66
III	4	37,26 x 4/100 =	1,49	1,49 x 1,25 =	1,86
IV	4,5	21,29 x 4,5/100 =	0,96	0,96 x 1,25 =	1,20
V	4	15,97 x 4/100 =	0,64	0,64 x 1,25 =	0,80

### Textes de références :

#### Textes de fond :

- Décret n° 56-585 du 12 juin 1956, articles 13, 14 et 15  
(pour les taux)

- Les taux des indemnités de vacation et de correction de copies sont déterminés en fonction du traitement afférent à l'indice 450 (indice majoré au 1-04-2000 : 493)

- Arrêté du 30 mai 1951  
(pour les groupes)

#### Texte actuel :

- Décret n° 2006-759 du 29 juin 2006  
- Indice de référence : indice majoré 493  
- traitement annuel brut : 26 611,89 €

\* somme arrondie au chiffre supérieur quand dépassement 0,0050  
et inférieur quand en dessous 0,005

JUILLET 2006

Catégories de jury de concours ou d'examens	Classement dans les groupes	Epreuves orales par vacations de 4 heures	Epreuves écrites	
			Taux normal	Taux majoré
<p><b>Concours</b> : Epreuves écrites et orales</p> <p>CAPESA, CAPETA, 2<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>PLPA, 4<sup>ème</sup> catégorie</p> <p>Examen professionnel (Article R* 813-19 du code rural)</p> <p>Chef de centre insémination artificielle</p>	1 bis	127,74	3,83	4,79
<p><b>Examens</b> :</p> <p>Diplômes de niveau III :</p> <p>BTSA (ancien et rénové)</p>	II	53,22	2,13	2,66
<p>Diplômes de niveau IV :</p> <p>Baccalauréats</p> <p>BTA</p> <p>Brevet professionnel du MAP</p>	III	37,26	1,49	1,86
<p>Diplômes de niveau V :</p> <p>BEPA (ancien et rénové)</p> <p>BPA</p> <p>CAPA (ancien et rénové)</p>	V	15,97	0,64	0,80

## Epreuves écrites à taux majoré

Filières, options	Epreuve	Dernière session d'organisation
<u>BTSA</u> rénové	Expression française et culture socio-économique (ET1 du 1er groupe)	—
<u>BEPA</u> rénové	Expression écrite (ET1 du 1er groupe)	—

**TAUX VALABLES** - A COMPTEUR DU 01 JUILLET 2006

1 vacation : 4 heures d'examen oral au moins

3/4 vacation = 3 heures d'examen au moins	1/2 vacation = 2 heures oral au moins	1/4 vacation = 1 heure d'oral au moins
G-I bis = 95,80 €	G-I bis = 63,87 €	G-I bis = 31,93 €
G-II = 39,91 €	G-II = 26,61 €	G-II = 13,30 €
G-III = 27,94 €	G-III = 18,63 €	G-III = 9,31 €
G-V = 11,98 €	G-V = 7,98 €	G-V = 3,99 €

TAUX HORAIRE DES INDEMNITES ALLOUEES AU PERSONNEL NON EXAMINATEUR : (SMIC horaire)

BENEFICIAIRES :

Taux applicable

à compter du 1/07/2006\*

Anciens fonctionnaires et non fonctionnaires :	8,27 €
Personnel de surveillance :	8,27 €
Responsable d'une classe :	8,27 €
Autres cas :	8,27 €
Personnel chargé de travaux administratifs :	8,27 €
Personnel chargé de la préparation des salles de gardiennage et de manutention de matériel :	8,27 €

\* Décret 2005-751 du 29 juin 2006 portant relèvement du salaire minimum de croissance

Les taux résultant de l'application des dispositions ci-dessus sont portés au niveau du salaire horaire minimum interprofessionnel de croissance si celui-ci est supérieur.

**TABLEAU DES TAUX DE REMUNERATION HORAIRE POUR VACATIONS  
D'ENSEIGNEMENT APPLICABLES A COMPTEUR DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2006  
(décret n° 56-585 du 12 juin 1956 modifié)**

CYCLE OU CLASSE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE AGRICOLE		PROFESSEURS CONFERENCEIERS		REPETITEURS  CHEFS DE TRAVAUX PRATIQUES (3)
		par cours ou leçon (1)	par séance d'application (2)	
III	Classes préparatoires à l'INA, aux ENSA et ENV  Classes de Techniciens Supérieurs	<b>23,95 €</b>	<b>11,97 €</b>	<b>15,97 €</b>
IV	Classes de première et de terminale du cycle d'enseignement général et technologique	<b>13,31 €</b>	<b>6,65 €</b>	<b>10,64 €</b>
V	Classes de seconde, 3ème, 4ème et de second cycle professionnel	<b>11,98 €</b>	<b>5,99 €</b>	<b>7,98 €</b>

(1) par leçon ou cours d'une heure la rémunération des leçons ou cours d'une durée supérieure à une heure sera effectuée par fraction d'une demi-heure.

(2) par séance d'une heure.

(3) Par séance de deux heures l'application de ces taux horaires définis par le décret modifié n° 56 - 585 du 12 juin 1956 et l'arrêté du 29 juillet 1975, ne saurait avoir pour conséquence d'attribuer aux personnes éventuellement concernées une rémunération inférieure au minimum horaire légal fixé par les textes postérieurs à celui-ci.